

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 juillet 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1507-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Les religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Cornwall, Ontario

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de soins prolongés Saint-Joseph, Cornwall

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 4, 7, 8 et 9 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00148695 – (SIC n° 3012-000046-25) ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel;
- le registre n° 00148835 – (SIC n° 3012-000047-25) ayant trait à un cas allégué de négligence envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel;
- le registre n° 00150485 (SIC n° 3012-000053-25) ayant trait à une chute de personne résidente occasionnant une blessure;
- le registre n° 00150661 (SIC n° 3012-000055-25) ayant trait à une personne résidente portée disparue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : milieu sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer offrit un milieu sûr et sécuritaire pour une personne résidente qui a fait une fugue pendant une durée prolongée sans que le personnel sût où elle se trouvait. L'enquête du foyer indiquait que le bracelet d'alerte pour personne résidente errante n'avait pas déclenché l'alarme lorsque la personne résidente était sortie du foyer.

Sources : Notes d'enquête du foyer, politique du foyer intitulée bracelet d'alerte pour personne résidente errante (*Wandering Resident Alert Bracelet*) notes d'évolution, registre électronique d'administration des médicaments (RAME), programme de soins. Entretiens avec des membres du personnel.